



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Contrôle général des armées

**Groupe des inspections spécialisées
Pôle Environnement
Inspection des installations classées**

N° 23-6101 du 29 septembre 2023

**Rapport de fin de la phase d'examen
de la demande d'autorisation
environnementale
« Accueil Soutien Barracuda 2b –
Réalisation de trois postes de
stationnement au Quai Ouest »
Toulon (83).**

PhCS Martine ROSSET
Inspectrice de l'environnement

*Le présent document est destiné à l'information des seuls destinataires.
Il ne doit pas être communiqué sans l'autorisation préalable du ministre.*

1. SYNTHÈSE

ETABLISSEMENT	
Nom de l'établissement	Etablissement du service d'infrastructure de Toulon
Adresse de l'établissement	BCRM Toulon – BP n° 71 – 83800 Toulon cedex 9
Exploitant	Base navale Toulon
Adresse de l'exploitant	BCRM Toulon – BP n° 71 – 83800 Toulon cedex 9
Type d'établissement	Autorisation
Installation(s) concernée(s)	
Rubrique(s) ICPE	-
Rubrique(s) IOTA	2.1.5.0 (A)

PHASE D'EXAMEN			
Date de dépôt	Date d'accusé-réception		Suspension délai (jours)
30 juin 2023	18 juillet 2023		-
Organismes saisis	Date saisine	Date réponse	Avis
CGDD (autorité environnementale)	02/11/2022	05/12/2022	Dispense d'évaluation environnementale
DDTM 83	18/07/2023	25/07/2023	Favorable
ARS Provence Alpes Côte d'Azur	03/08/2021	17/09/2021	Favorable
Date de fin de la phase d'examen		01/10/2023	

2. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

2.1. NATURE DU PROJET.

La demande d'autorisation environnementale concerne la réalisation de trois postes de stationnement au quai Ouest au sein de la darse Missiessy dans le cadre du programme de travaux Accueil et soutien Barracuda phase 2b.

Cette réalisation comprend :

- des travaux de génie civil en contact avec le milieu marin le long du quai ouest, créant une avancée de 2 mètres sur la rade en encapsulant le quai existant par des pieux (forés, vibrofoncés et battus) et un rideau de palplanches ;
- la démolition et reconstruction de la voie de grue et du caniveau le long du quai ;
- la création de réseaux le long du quai et d'une fosse eau de mer à son extrémité nord, qui nécessiteront des travaux d'excavation et un rabattement de la nappe, avec pompage des eaux et rejet dans le milieu naturel ;
- le passage des réseaux nécessaires au raccordement des SNA, ainsi que la mise en œuvre des équipements portuaires ;
- le dragage des sédiments marins en pied de quai, visant l'effacement des obstructions marines sur 30 m de large et à la cote -9,5 m CM96, et la purge en pied de rideaux de palplanches.

2.1.1. Identification.

Base navale de Toulon (83). Référence cadastrale CS0826.

2.1.2. Liste des installations.

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage (km)
Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu.	Montant des travaux alloués à l'opération > 1 900 000€	4.1.2.0	Autorisation	/
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé.	Potentiellement Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	1.1.2.0	Autorisation	/
Dragage et/ ou rejet y afférent en milieu marin	Dragage de 5000 m ³ de sédiments pollués (seuils N1 et N2 dépassés pour l'ensemble des éléments analysés).	4.1.3.0	Autorisation	/
	Sondage, forage, y compris les	1.1.1.0	Déclaration	/

Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique	Régime	Rayon d'affichage (km)
	essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.			
Rejet dans les eaux de surfaces des effluents préalablement traités, listés ci-dessous	Flux total de pollution rejeté : > aux niveaux R1 pour les paramètres listés dans le tableau à l'article 1 de l'arrêté du 9 août 2006.	2.2.3.0	Déclaration	/

La maîtrise foncière du terrain sur lequel sera réalisé le projet d'extension est acquise : il s'agit d'un terrain du ministère des Armées. Le projet n'est pas soumis à la réglementation sur l'urbanisme.

2.2. PRINCIPAUX ENJEUX.

2.2.1. Risques naturels

Les risques recensés dans le plan d'exposition des risques (PER) approuvé le 8 février 1989, comprend les phénomènes de submersion marine, les séismes (Toulon est classée dans la zone de sismicité 2).

La base navale n'est pas concernée par le risque "feux de forêt".

2.2.2. Air.

La pollution de l'air en phase travaux sera limitée par l'emploi d'engins répondant aux normes antipollution et l'établissement d'un plan de circulation.

2.2.3. Eaux.

La masse d'eau superficielle porte la référence FRDG514 « formations variées de la région de Toulon ». L'état des masses d'eau est qualifié en bon état chimique et en état qualitatif moyen pour le SDAGE Rhône-Méditerranée-Corse 2022-2027.

Le porteur de projet limitera la dégradation de la qualité des eaux par la mise en place de mesures d'évitement (paroi en palplanches, écran antiturbidité, traitement des effluents pompés avant rejet etc.).

2.2.4. Paysages.

Le secteur d'étude est très urbanisé, constitué d'un ensemble d'infrastructures terrestres et maritimes. La morphologie du terrain est plane.

2.2.5. Vulnérabilité au changement climatique.

Le changement climatique, notamment la montée des eaux marines, est pris en compte, puisque les travaux comprennent la surélévation du quai.

2.2.6. Espèces protégées (faune, flore).

La zone Natura 2000 la plus proche est située à 1,5 km du projet. La zone d'influence, caractérisée par un littoral maritime fortement artificialisé et un environnement terrestre urbain, ne présente pas de sensibilité particulière au sens des espèces et habitats à l'échelle des sites NATURA 2000.

Aucune espèce invasive n'a été identifiée sur le site.

2.2.7. Bruit.

Les travaux de forage, vibrofonçage et battage de pieux sont susceptibles d'induire des bruits sous-marins. Des mesures d'effarouchement des cétacés fréquentant la baie de Toulon comprennent une montée en intensité progressive du battage.

2.2.8. Impacts en phase chantier.

Ces impacts sont temporaires, liés à la circulation des poids lourds (bruit, pollution de l'air, la génération de déchets). La durée prévisionnelle des travaux, débutant en juillet 2024, est de 5 ans, par tranches successives.

2.2.9. Impacts en phase exploitation.

Les impacts en phase exploitation sont jugés limités.

2.2.10. Solutions apportées par le porteur de projet : séquence ERC.

Les mesures ERC les plus significatives proposées par le porteur de projet sont :

Eviter :

Le porteur de projet, par le phasage des travaux durant le chantier, évite de déranger la faune marine.

Réduire :

La gestion des effluents souillés de chantier est réalisée afin d'assurer une concentration en MES dans les effluents inférieurs à 100 mg/l. Un suivi de la qualité du milieu marin par le biais de mesures quotidiennes (lors des travaux menés en contact avec le milieu marin) de la turbidité en trois points de la darse.

La démarche QSE permet également de réduire l'impact du chantier sur l'environnement.

Compenser :

Aucun impact résiduel n'est attendu sur le milieu physique ou humain.

3. AVIS EMIS LORS DE LA PHASE D'EXAMEN

Conformément aux dispositions des articles R. 181-21 et R. 181-32 du Code de l'environnement, les différents services ci-dessous ont été consultés dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale afin de vérifier que le contenu des différents éléments fournis est en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement.

Les services et organismes à consultation obligatoire dans le cadre de l'examen de la demande, sont les suivants :

- CGDD (autorité environnementale pour le ministère des Armées) – décision du 5 décembre 2022 dispensant le projet d'évaluation environnementale.
- DDTM83– Avis favorable du 25 juillet 2023.
- ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur – Avis favorable du 7 août 2023.

Les avis de conformité reçus lors de la phase d'examen ne sont pas défavorables.

Les avis émis, qu'ils soient obligatoires ou facultatifs, sont joints en annexe du présent rapport. Ils seront joints au dossier d'enquête publique en application de l'article R. 181-37 du code de l'environnement.

Au regard des dispositions des articles R. 181-13 à R. 181-15 et D. 181-15-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par l'Etablissement du service d'infrastructure (ESID) de Toulon paraît être, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, et paraît permettre de protéger les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

4. AVIS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

La phase d'examen du dossier présenté par l'ESID de Toulon permet de conclure au caractère complet et régulier du dossier et qu'aucun avis de conformité n'est défavorable. Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase d'enquête publique.

Aussi, dans ces conditions, l'inspection des installations classées du ministère des Armées propose à monsieur le préfet du Var de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R. 181-36 et R. 181-37 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les conditions prévues à l'article R. 181-38 de ce même code.

Les rubriques de la nomenclature des installations ouvrages travaux et activités ne définissent pas de rayon d'affichage pour l'organisation de l'enquête publique. Cette enquête concerne la commune de Toulon, impactée par le projet, dont le conseil municipal devra être consulté.

Nous proposons également de transmettre au pétitionnaire la conclusion du présent rapport.

PhCS Martine ROSSET
Inspectrice de l'environnement

